

DÉCRET N° 2020 – 485 DU 07 OCTOBRE 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Organe de contrôle des prestataires de
services de confiance numérique en République du
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2018-292 du 14 novembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET, MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Le présent décret précise les attributions et fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance numérique, ci-après dénommé « Organe de contrôle ».

Article 2 : Mission et attributions

L'Organe de contrôle a pour mission d'assurer le contrôle des activités des prestataires de services de confiance.

A ce titre, il est chargé de :

- contrôler les prestataires des services de confiance qualifiés établis sur le territoire national afin de s'assurer, par des contrôles a priori et à posteriori, que ces prestataires et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- contrôler à posteriori les prestataires de services de confiance non-qualifiés établis sur le territoire national, pour lesquels il a été rapporté des manquements présumés ou avérés aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- créer un cadre équitable pour tous les prestataires dans l'intérêt général des consommateurs ;
- contribuer à la promotion des services de confiance sur le territoire national.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Organe de contrôle a notamment la possibilité de :

- 1- analyser les rapports d'évaluation de conformité des prestataires de services de confiance ;
- 2- informer le cas échéant, les autres Organes de contrôle et le public de toutes atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité ;
- 3- informer et sensibiliser le public sur les utilisations sécurisées et efficaces des services de confiance et sur l'écosystème des prestataires de services de confiance qualifiés ;
- 4- procéder, notamment via un organisme d'évaluation de conformité, à des audits et des évaluations de conformité des prestataires de services de confiance qualifiés ;
- 5- accorder le statut « qualifié » aux prestataires de services de confiance et aux services qu'ils fournissent et, de retirer ce statut conformément aux textes en vigueur ;
- 6- informer les autorités compétentes de ses décisions d'accorder ou de retirer le statut « qualifié » ;
- 7- assurer un suivi économique et technique des services de confiance conformément aux normes, protocoles et standards internationaux en vigueur ;
- 8- vérifier l'existence et la bonne application des dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse ses activités, y compris la façon dont les informations restent accessibles ;
- 9- exiger que les prestataires de services de confiance corrigent tout manquement aux obligations prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Structuration de l'Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de :

- un comité de qualification ;
- une cellule d'évaluation.

Article 4 : Comité de qualification

Le comité de qualification des prestataires de services de confiance a pour mission de qualifier et de contrôler les prestataires de services de confiance et les services qu'ils fournissent.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver les plans d'inspection sur proposition de la cellule d'évaluation des services de confiance ;
- collaborer avec les instances nationales, régionales et internationales relevant de son domaine d'intervention en vue de l'harmonisation des normes et standards ;
- procéder, notamment via un organisme d'évaluation de conformité, à des audits et des évaluations de conformité des prestataires de confiance qualifiés ;
- accorder le statut "qualifié" aux prestataires de services de confiance et aux services de confiance qu'ils fournissent et, de retirer ce statut conformément aux textes en vigueur ;
- informer et sensibiliser le public sur les utilisations sécurisées et efficaces des services de confiance et sur l'écosystème des prestataires de services de confiance qualifiés ;
- exiger et s'assurer que les prestataires de services de confiance corrigent tout manquement aux obligations prévues par les textes en vigueur.

Le comité de qualification est assisté dans sa mission par une cellule d'évaluation.
Le comité de qualification établit la liste des organismes d'évaluation compétents.

Article 5 : Composition du comité de qualification

Le comité de qualification est composé de huit (08) membres.

Les membres du comité de qualification sont retenus en raison de leurs qualités morales, de leurs compétences et expériences professionnelles avérées dans le domaine des communications électroniques aux plans technique, économique et/ou juridique.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques.

Le comité de qualification est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques.

Pour les délibérations du Comité, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante

Article 6 : Cellule d'évaluation

La cellule d'évaluation des prestataires de services de confiance est l'instance de préparation et d'exécution des décisions du comité de qualification.

A ce titre, elle est chargée de :

- étudier les dossiers des prestataires de services de confiance ;
- assurer le suivi technique des services de confiance conformément aux plans d'inspection approuvés par le comité de qualification ;
- analyser les rapports d'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance ;
- s'assurer de la mise en œuvre des recommandations du comité de qualification sur les rapports d'évaluation de conformité ;
- suivre les procédures d'octroi ou de retrait du statut « qualifié » aux prestataires de services de confiance et aux services qu'ils fournissent ;
- assurer le suivi du plan d'actions des prestataires de services de confiance pour corriger tout manquement aux obligations prévues par les textes en vigueur ;
- faire le suivi de la performance des auditeurs de la cellule d'évaluation et veiller à renforcer leurs capacités d'audit des services de confiance ;
- vérifier l'existence et la bonne application des dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activités lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse ses activités, y compris la façon dont les informations restent accessibles.

Les attributions de la cellule d'évaluation des services de confiance sont exercées par la direction de la digitalisation du ministère en charge des Communications électroniques.

Le directeur chargé de la digitalisation du ministère en charge des Communications électroniques assiste aux réunions du comité de qualification avec voix consultative. Il assure le secrétariat.

Article 7 : Ressources de l'Organe de contrôle

Le budget de fonctionnement de l'Organe de contrôle est défini sur le budget du ministère en charge des Communications électroniques.

Article 8 : Information des autorités compétentes et du public

L'Organe de contrôle informe les autorités compétentes de ses décisions d'accorder ou de retirer le statut "qualifié".

Il informe, le cas échéant, les autres organes de contrôle et le public de toutes atteintes à la sécurité ou pertes d'intégrité.

Article 9 : Recours contre les décisions de l'Organe de contrôle

Les décisions de l'Organe de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative du tribunal de première instance du lieu du siège de l'Organe, dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification au prestataire de services de confiance concerné.

Article 10 : Rapport de l'Organe de contrôle

L'Organe de contrôle élabore et transmet chaque année, un rapport de ses activités au ministre chargé des Communications électroniques.

CHAPITRE III : ACCES AUX ACTIVITES DE PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE ET RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL

Article 11 : Accès aux activités de prestataires de services de confiance

L'activité de prestataire de services de confiance est ouverte à toute personne physique et à toute personne morale publique ou privée légalement constituée.

Les prestataires de services de confiance sont assujettis au paiement de frais d'étude de dossiers en cas de demande de qualification.

Article 12 : Autorité administrative compétente

Le ministère en charge des Communications électroniques est l'autorité administrative compétente pour recevoir les déclarations d'activités des prestataires de services de confiance qualifiés. Il leur délivre un récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 306 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique.

Article 13 : Publication et mise à jour des listes de confiance

Le ministère chargé des Communications électroniques publie et met à jour les listes de confiance suivant les modalités fixées par arrêté.

Article 14 : Organismes d'évaluation de conformité

Les organismes d'évaluation de conformité procèdent aux audits et à l'évaluation de conformité, à la demande de l'organe de contrôle ou des prestataires de services de confiance qualifiés ou non-qualifiés.

L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est un organisme public d'évaluation de conformité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Application

Le Ministre chargé des Communications électroniques et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

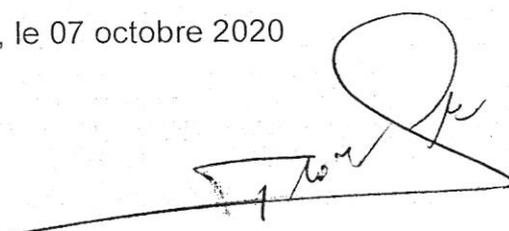
Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

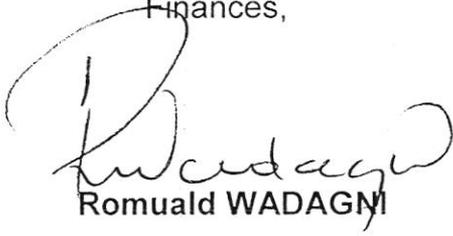
Fait à Cotonou, le 07 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Numérique et de la
Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR 1 (ATCR) SGG 1 MND 2 AN 1 CS 1 CC 1 CES 1 HAAC 1 HCJ 1 AUTRES MINISTERES 22 INSAE 1 BAI 1 IGF 1 DGB 1 DCF1
DGTCP 1 DGI 1 ARCHIVES 1 UAC 2 FADESP 1 ENAM 1 UP 2 FDSP 2 ORIGINAL 1 JORB 1.-